

BUREAUCRATIE ET COMMUNAUTÉS D'HOMMES LIBRES  
DANS LE SYSTÈME ÉCONOMIQUE HITTITE \*

par Alfonso Archi (Rom)

Selon une récente publication de I. M. Diakonoff<sup>1</sup>, la société hittite ne serait pas "féodale", comme on l'affirme généralement<sup>2</sup>, mais elle présenterait plutôt des éléments "esclavagistes" et serait donc caractérisée par un mode de production "antique", ce terme comprenant, dans son acception la plus ample, les sociétés pré-féodales de l'Europe et de l'Asie Antérieure. I. M. Diakonoff qui, d'autre part, se place ici sur un plan historique et non pas théorique, suit l'orientation principale de l'histioriographie soviétique et ne reconnaît pas un mode de production "asiatique"<sup>3</sup>. Pourtant, à la lumière des diverses discussions dont cette forme de l'économie a fait l'objet, il réussit à éclaircir les implications que présentent les normes concernant la propriété foncière selon certains des paragraphes des Lois hittites les plus discutés<sup>4</sup> et surtout l'antagonisme fondamental entre le palais avec sa bureaucratie et les communautés d'hommes libres.

On peut résumer les données comme suit:

La terre était contrôlée en partie par les communautés des villages, LÚMEŠ URU<sup>LIM</sup>, litt. "les hommes de la cité"<sup>5</sup> et en partie par les

\* Lorsqu'on utilise ici le terme "bureaucratie", on n'a pas l'intention d'affirmer que l'Etat hittite soit un état bureaucratique, mais simplement que, à l'intérieur de l'administration, il y avait déjà eu, dans plusieurs directions, quelques-unes de ces différenciations des fonctions, caractéristiques d'une organisation bureaucratique.

<sup>1</sup> I. M. Diakonoff, Die hethitische Gesellschaft, MIO 13, 1967, 313-366.

<sup>2</sup> V. A. Goetze, dans Neuere Hethiterforschung, herausgegeben von G. Walser, Historia. Einzelschriften 7, 1964, 28; K. Riemschneider, ArOr 33, 1965, 333sqq.

<sup>3</sup> op. cit. 348sq.

<sup>4</sup> Sur le régime des terres chez les Hittites, les études de E. Cuq, Etudes sur le Droit Babylonien . . ., 1929, 477sqq., et de K. Fabricius, Acta Orientalia 7, 1929, 275sqq., en tant que fortement influencées par une interprétation féodale de la société mésopotamienne, autrefois en vogue, sont significatives de l'histoire de ces études. Cf. aussi A. Goetze, NBr 57sq.

<sup>5</sup> URU, hitt. *happira-*, signifie soit "cité" soit "village".

palais (Lois §§ 40, 46, 47b, XXXVIII, XXXIX b; 41, XXXI). Celui qui possédait la terre sous la juridiction des communautés en était aussi le propriétaire (cette terre pouvait être achetée ou vendue: Lois § 47; elle était dite A.ŠA ŠA LÚ *gišTUKUL* “champ de l’artisan”). Le propriétaire devait à l’Etat une prestation, le *luzzi*, tandis que celui qui tenait sa terre du palais (dans ce cas, il ne pouvait la vendre: Lois § 39) s’engageait à fournir la prestation du *šahhan* (= *ILKU*; en conséquence la terre était dite A.ŠA ŠA LÚ *ILKI* “champ du prêteur de service”)⁶. Un LÚ *gišTUKUL*, un “artisan”⁷ — donc un homme libre et membre de la communauté —, pouvait solliciter une terre du palais, et vice-versa un LÚ *ILKI* pouvait obtenir une terre de la communauté; parfois aussi, les déportés, NAM.RA<sup>MEŠ</sup>, envoyés par le souverain comme colons dans les différents districts (Lois § 40), pouvaient en obtenir une⁸. En conséquence, les communautés n’étaient pas des ensembles clos, mais en faisait partie toute personne qui entrait en possession de moyens de production.

Les terres du palais pouvaient:

a) être données aux temples et institutions religieuses et civiles, avec le personnel (qui, à l’occasion, pouvait être réintégré) nécessaire à leur exploitation⁹. Ces colons et ces esclaves, SAG.GE-

⁶ Cela au moins pour l’Ancien Royaume, époque à laquelle fut rédigée la première version des Lois. Durant l’Empire au contraire *šahhan* et *luzzi* sont associés, v. A. Goetze, NBr 54sqq. (cf. le § XXXVII des Lois, dans la rédaction postérieure, parallèle au § 47b).

⁷ La discussion de ce terme se trouve dans F. Sommer-A. Falkenstein, HAB 120–134. En soi, LÚ *gišTUKUL* ne correspond pas à un status, mais signifie proprement celui qui possède une certaine capacité technique. Dans KUB XXXVIII 35, on définit comme LÚ *gišTUKUL*, un scribe, un chanteur, un vannier etc., qui dans d’autres textes au contraire sont appelés LÚ.<sup>MEŠ</sup>*šilammattaeš* “serviteurs” (terme également utilisé pour certains serfs dans KBo V 7 Vo 13 et 41), tandis que dans KUB XXIII 77(+), E. von Schuler, Die Kaškäer, 1965, 120, § 24 l. 53sqq., LÚ *gišTUKUL* signifie “homme libre” et s’oppose à “serf”.

⁸ Cf. encore Lois § 112; E. von Schuler, Dienstanweisungen 48 l. 36sqq.

⁹ Cf. le *hekur* de Pirwa: KBo VI 28(+); le *hekur* en honneur de Tuthalija IV (il disposait de 70 villages): KBo XII 38 IV 3sqq., v. H. G. Güterbock, JNES 26, 1967, 77sq.; le dieu de la Tempête et d’autres divinités de Kummanni (divers villages administrés par les sacerdotes): KUB XL 2, v. A. Goetze, Kizzuwatna, 1940, 61sqq.; Ištar de Šamuha: KBo VI 29(+) III 1sqq., v. A. Goetze, NBr 48sqq.; la déesse Lelwani, v. H. Otten-Vl. Souček, StBoT 1, 1965; KBo III 7 IV 23sqq., cf. RHA 77, 1965, 72; etc.

Sur la distribution des colons aux temples de Karahna, v. KUB XXXVIII 12 *passim*. Des actes de donation en faveur d’une propriété de Ḫatti, É<sup>URU</sup>*Hatti* à Šarišša, c’est-à-dire une institution non religieuse, se trouvent dans H. G. Güter-

ME.<sup>IR</sup><sup>MEŠ</sup><sup>10</sup>, étaient liés aux propriétés, mais ils pouvaient aussi posséder personnellement de la terre<sup>11</sup>.

b) être données à de hauts fonctionnaires de l’Etat qui, quelquefois, étaient aussi dispensés des services auxquels, normalement, étaient astreints les autres propriétaires. Le palais pouvait aussi fournir la main-d’oeuvre nécessaire aux cultures. Les biens étaient transmissibles aux descendants<sup>12</sup>.

c) être assignées aux LÚ<sup>MEŠ</sup> *ILKI* qui n’en devenaient pas propriétaires, mais qui s’engageaient à fournir au palais des services déterminés<sup>13</sup>.

d) être administrées directement par les fonctionnaires du palais et cultivées par des serfs, des colons ou également des hommes libres qui s’acquittaient de leurs obligations envers l’Etat<sup>14</sup>.

boek, SBo 1, textes 3 et 4 = LS 3 et 4, v. K. Riemschneider, MIO 6, 1958, 358sqq. Une partie des propriétés est transférée par une É<sup>URU</sup>*Ankuwa*. De LS 4 Ro 14sqq., il résulte que certains terrains appartenaient précédemment à des particuliers, lesquels recevaient en compensation des terrains de superficie égale, si l’on entend, avec H. G. Güterbock, SBo 1 50, le terme *N<sup>A</sup>huwaši* comme une indication géographique.

<sup>10</sup> Sur le personnel des temples, parfois assez nombreux pour constituer des villages entiers (cf. KUB XVII 21 I 24, v. E. von Schuler, Die Kaškäer 154), v. KUB XIII 4 IV 1sqq.: E. H. Sturtevant-G. Bechtel, A Hittite Chrestomathy, 1935, 162; KUB XXIV 3(+) II 6sqq., III 4sqq.: O. R. Gurney, AAA 27, 1940, 26 et 34.

<sup>11</sup> V. KUB XIII 8 Ro 16sqq.: H. Otten, HTR 106; KUB XIII 4 IV 14sqq.: E. H. Sturtevant-G. Bechtel, *loc. cit.* Cf. encore H. G. Güterbock, SBo 1, texte 3 = LS 3: K. Riemschneider, *op. cit.* 358sqq., selon l’interprétation donnée par le même auteur dans ArOr 33, 1965, 334sqq., où il souligne comment un tel personnel pouvait également maintenir sur le fonds auquel il était lié, du bétail de sa propriété.

<sup>12</sup> Cf. la donation à la hiérodule Kuwatalla: KBo V 7 = LS 1, v. K. Riemschneider, MIO 6, 1958, 344–355 (début de l’Empire); précédemment d’autres fonctionnaires profitait de ces terrains. V. en outre la donation au GAL-DIM, KUB XXVI 58 (dans Vo 1sqq., on spécifie près de quelles cités étaient sis les palais, É. GAL<sup>MEŠ</sup>, dont on cédait les terres), et la donation à Šahurunuwa, KUB XXVI 43 et 50.

Selon le § 47a des Lois, qui remonte à l’Ancien Royaume, la terre donnée par le roi, NÍG.BA LUGAL, était exempte du *luzzi*, tandis que les §§ XXXVI et XXXIX a du “texte parallèle” (deuxième moitié de l’Empire) s’en remettent à la discrétion du souverain. L’exemption des prestations de la part du palais n’en comprenait pas d’autre envers des divinités majeures du panthéon, v. KBo IV 10 Ro 44sqq.; KBo VI 29(+) III 29sqq.; KUB XXVI 43 Ro 54sqq. (dans ce dernier cas au moins, il s’agissait d’un tribut extrêmement modeste, cf. A. Goetze, NBr 56).

<sup>13</sup> V. Lois §§ 39–41.

<sup>14</sup> C’est là le cas des sept premiers champs énumérés dans KUB VIII 75(+) (= FT A, v. Vl. Souček, ArOr 27, 1959, 6sqq.), cf. I 26 (intégré avec KBo XIX 10), dont on ne donne pas le nom du destinataire, mais qui sont appelés “champs du

Si, pour les membres de la communauté, il y avait parfois identité entre les propriétaires des moyens de production et les individus qui devaient fournir le travail, ils pouvaient malgré tout disposer non seulement de serfs, mais aussi de déportés provenant de pays soumis<sup>15</sup>. Le paragraphe 53 des Lois qui régle certains rapports entre le propriétaire et un éventuel associé est significatif: cet “associé”, LÚ ḤA.LA, dans le cas envisagé ici, ne fournit pas personnellement du travail, mais contribue à constituer la main-d’œuvre (serfs) et les autres éléments du capital (bétail, etc.) nécessaire au travail de la terre. Même si le nombre des serfs — dix — est choisi simplement à titre d’exemple, il faut admettre que le paragraphe susdit devait correspondre à une situation réelle, c’est-à-dire une certaine disponibilité de main-d’œuvre servile<sup>16</sup>.

Cette forme d’association concernait aussi l’activité artisanale (Lois § 51); si nous considérons l’étendue des terres dont disposaient certains de ces artisans<sup>17</sup> qui avaient donc la possibilité de se constituer un capital, nous pourrons reconnaître l’existence d’une certaine demande de produits déterminés et donc la présence d’un marché interne.

Les communautés devaient fournir au palais une partie, apparemment assez importante, de leurs revenus fonciers et aussi certaines corvées; en

palais” et correspondent donc à la terre des *muškēnū* du palais, cités dans le colophon. Les autres champs, toujours des *muškēnū*, sont au contraire donnés à d’autres individus d’un rang peu élevé: un certain Tuttu dispose d’au moins 13 champs, Zamna-LÚ, un potier, de 4, et Pikkqua, un jardinier, de 10 (cf. KUB XL 2 Ro 28sq., où un jardinier possède deux villages). Une parcelle de terre est travaillée par les “hommes de la cité” (I 10), tandis que l’attribution d’une autre est liée au résultat d’un procès (IV 11). D’un même genre sont les autres textes, fragmentaires, étudiés par Vl. Souček, *op. cit.*

<sup>15</sup> En soi-même le terme NAM.RA n’indique pas un status, puisque sous ce nom sont parfois inclus des serfs (v. H. Otten-Vl. Souček, *op. cit.* 46) et, d’autre part, comme on l’a dit, un colon pouvait aussi devenir LÚ ḡišTUKUL.

Dans A. Goetze, AM 56sq., les déportés du palais, au terme de la campagne d’Arzawa, durant la troisième année du règne de Muršili II, auraient été 15.500. Au contraire ceux que possédaient les seigneurs et les troupes “n’ont pas de chiffre”; durant la quatrième année, les déportés du palais auraient été 66.000 (*op. cit.* 76sq.). Sur les NAM.RA MÈS en général v. S. Alp, JKIF 1, 1950, 113–135. Une telle nécessité de main-d’œuvre explique l’importance que l’on attribuait au problème des fugitifs dans les traités politiques.

<sup>16</sup> Entre autres, 10 était le nombre des personnes qui constituaient parfois les unités ouvrières de colons, disloquées sur les propriétés du palais, v. H. Otten-Vl. Souček, *op. cit.* 43, et KBo XII 52, KUB XXV 54, etc.; ce sont des textes qui se réfèrent au l’Empire, tandis que les Lois, comme nous l’avons dit, remontent à l’Ancien Royaume.

<sup>17</sup> V. *supra* note 14.

effet, c’est justement aux hommes libres (qui, naturellement, utilisaient leurs serfs s’ils en avaient) que semblent s’adresser les prescriptions suivantes — lesquelles ne s’appliquaient peut-être qu’à certaines périodes de l’année agricole —: une famille de quatre personnes devait fournir deux hommes pour travailler les terres du palais, et s’il n’y avait qu’un seul homme, celui-ci devait travailler quatre jours sur huit dans les champs du palais; même une femme “restée sans famille” ne pouvait se soustraire à ces obligations<sup>18</sup>. Selon un autre texte, celui qui avait six bœufs devait en mettre deux à disposition pour les travaux du palais, et celui qui en avait quatre, en fournissait un; même celui qui ne possédait aucun animal de trait devait participer de quelque manière au travail, puisque “personne n’est exempt” de telles prestations<sup>19</sup>.

S’il est difficile de définir le système économique hittite, c’est parce que l’on ne saurait calculer, même de façon très approximative, l’incidence du travail fourni par les colons et les serfs; de toute façon, cette incidence devait être notable, si l’on pense que c’est de ce travail que la bureaucratie, au moins durant l’Empire, tirait une bonne part de ses revenus. Il est significatif qu’un “scribe de la maison des cuisiniers” disposât de terrains que l’on pouvait estimer approximativement à 50–100 hectares, auxquels étaient attachées 91 personnes et qu’un “chef des tisserands de la maison du père de Sa Majesté” employât sur son fonds 19 personnes<sup>20</sup>. L’extension de tels bénéfices ne constitue pas pourtant un élément féodal, même dans le cas de très vastes possessions comprenant de nombreux villages — comme par exemple celles d’un certain Šahurunuwa, un des plus grands fonctionnaires du règne de Hattušili III<sup>21</sup> —, puisque, si l’on se limite au moins aux provinces contrôlées directement par Hattuša, les bénéficiaires exerçaient des fonctions d’Etat seulement en tant que membres de l’appareil bureaucratique.

L’utilisation des serfs, témoignée dès l’Ancien Royaume, devait se développer particulièrement durant l’Empire, quand l’Etat hittite réussit à faire des conquêtes plus stables; mais ce phénomène vint

<sup>18</sup> ABoT 55 + KBo XVI 54: le deuxième fragment a été étudié par K. Riemschneider, ArOr 33, 1965, 337sq.

<sup>19</sup> KUB XXXI 57 I 12sqq., v. V. Haas, *Der Kult von Nerik*, 1970, 114sq. Les semences étaient fournies par le palais.

<sup>20</sup> KBo V 7 = LS 1 Vo 12sqq., 26sqq., v. K. Riemschneider, MIO 6, 1958, 348sqq.: il s’agit là d’un document du début de l’Empire. Selon I. M. Diakonoff, *op. cit.* 340<sup>73</sup>, les biens du scribe se seraient élevés à 100–150 hectares.

<sup>21</sup> KUB XXVI 43 et 50.

s'insérer dans une situation essentiellement “asiatique”, puisque, à la base du système, il y a contraste entre les communautés et la bureaucratie. Celle-ci avait pour devoirs de protéger les centres habités contre les ennemis, d'assurer la célébration des rites et de veiller sur le personnel des temples, administrant la justice, contribuant au bien-être par le contrôle de l'état des principaux édifices et de l'écoulement des eaux, assurant l'hygiène, favorisant l'agriculture<sup>22</sup>. Malgré tout, elle n'avait pas d'influence absolument décisive au niveau de la production, puisqu'elle n'était pas responsable de la réalisation ou de l'entretien de grands ouvrages publics: en somme, elle n'avait pas la gestion d'une “société hydraulique”.

La bureaucratie constituait l'élément de cohésion de l'Etat. Bien organisée, elle contrôlait tout le pays, puisqu'elle disposait dans tous les centres de quelque importance d'un “palais” É.GAL ou d'un dépôt, É.NA<sup>4</sup>KIŠIB / *pir sijannaš* (dès l'Ancien Royaume), où résidaient des fonctionnaires et des administrateurs qui percevaient les tributs versés par les communautés et qui organisaient les corvées sur les propriétés de l'Etat.

Les communautés, elles, vivaient essentiellement en régime d'autosuffisance économique, et leurs membres étaient solidaires entre eux (Lois §§ 6 et IV), même si la propriété collective persista seulement sous une forme très limitée<sup>23</sup>. Elles s'exprimaient par des conseils d'Anciens, les LÚMEŠ ŠU.GI<sup>24</sup> dont l'autorité fut rétablie quand l'Etat hittite, centralisant le gouvernement à Hattuša, abattit les cités gouvernées par des princes, formées à l'époque des colonies assyriennes<sup>25</sup>.

Les Anciens, comme en témoignent de nombreux documents que l'on peut dater de l'Ancien Royaume et de l'Empire, avaient des compétences politiques et religieuses et, dans de certaines limites, administraient la justice<sup>26</sup>. Mais c'est seulement dans le milieu cultuel que nous pouvons

<sup>22</sup> V. les instructions du *BĒL MADGALTI*: E. von Schuler, *Dienstanweisungen*, 41sqq., et en outre les dispositions pour le *HAZANNU* le “gouverneur”: les textes, très fragmentaires, sont énumérés dans E. Laroche, CTH nr. 257. Il en existe une étude partielle de H. Otten, *Baghdader Mitteilungen* 3, 1964, 91sqq.

<sup>23</sup> On doit peut-être rapprocher du § 40 des Lois, le texte KUB VIII 75(+) I 30, III 58, IV 8, v. VI. Souček, *op. cit.* 8sqq.

<sup>24</sup> Il est incertain si le LÚMAŠKIM, qui signifie quelque chose comme “maire”, était nommé par les communautés ou par la bureaucratie.

<sup>25</sup> Cf. K. Balkan, *Letter of King Anum-Hirbi of Mama to King Warshama of Kanish*, 1957, 25sqq., 53sqq.

<sup>26</sup> Ces passages ont été étudiés par H. Klengel, *ZA* 57, 1965, 223–236. Sur certaines régions de l'Anatolie où n'existaient pas le conseil des Anciens, v. E. von Schuler, *Die Kaškäer*, 1965, 72.

suivre, de quelque manière, l'intégration des communautés dans le système bureaucratique: les Anciens représentaient les principales cités du pays de Kizzuwatna (correspondant à la Cilicie et à une partie de la Cappadoce), c'est-à-dire Adana, Tarse, etc., à l'occasion de la fête solennelle de l'*išuwa*, qui était célébrée par le roi<sup>27</sup>. D'autres fois, ce sont bien souvent les “cités” ou “les hommes de la cité” qui participent aux fêtes, surtout à celles qui sont directement liées au cycle agricole, en particulier les fêtes d'automne et de printemps, v. par exemple KUB XXXVIII 2 (où d'autre part, pour les fêtes de quelques divinités, on prévoyait une participation de la Cour, É.LUGAL: II 13, 16), ou bien KUB XII 2 (où les offrandes de la communauté alternaient avec celles du prêtre, LÚSANGA, qui était contrôlé par l'administration centrale). Dans KBo II 1 II 29, IV 14, il est dit expressément que la quantité des offrandes de la cité a été fixée par le souverain; dans KUB XXXVIII 12 III 26, la communauté de Karahna prend part aux offrandes, avec le palais central É.GAL DUTUŠI et celui qui représente l'administration au niveau local É.GAL URU Karahna. Enfin dans KUB XXXVIII 19 Ro 17sqq. ce sont les habitants des environs de Hattuša (URU.DU<sub>6</sub> H̄I.A URU Hatti, litt. “les ruines de Hatti”) qui fournissent l'épeautre nécessaire au rite qui, à l'occasion de la fête de printemps, symbolise le renouveau de la nature; ils étaient donc ainsi coparticipants à l'essence même du rite, tandis que “les hommes du palais de Hatti” et d'autres fonctionnaires fournissaient les autres offrandes.

<sup>27</sup> KUB XX 52(+) I *passim*, v. A. Goetze, *Kizzuwatna*, 1940, 54sqq. Des offrandes de la part de la “région”, KUR, sont rappelées avec une certaine fréquence au cours de cette fête: KBo VIII 84 *passim*, KBo XV 37 I 55, KUB XX 20(+) 23 *passim*, KUB XXXII 119 *passim*.